

Version proposée à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 26 juin 2013 sur les statuts en vigueur depuis le 27 juin 2012.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ "ANTEVENIO, S.A."

Article 1-. Dénomination

La Société est dénommée Antevenio, S.A.

Article 2-. Objet social

La Société a pour objet exclusif de réaliser toutes les opérations qui, en vertu des dispositions en vigueur en matière de publicité, sont propres aux agences de publicité générale. À cet effet, elle peut effectuer toute activité et toute opération, signer tout contrat et, en général, adopter toute mesure visant, directement ou indirectement, ou jugée pertinente, pour la réalisation de l'objet social ci-dessus.

La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés avec un objet social analogue ou identique.

Si pour l'exercice des activités susmentionnées, les dispositions légales en vigueur exigent la possession d'un diplôme professionnel, une autorisation administrative ou un enregistrement administratif quelconque, lesdites activités sont réalisées par la personne titulaire de la condition exigée. Le cas échéant, les activités ne commencent que lorsque les conditions légales et administratives nécessaires sont effectivement remplies.

Article 3-. Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée ; ses opérations commencent le jour de la signature de l'acte de constitution, sans préjudice de la pleine application des dispositions légales concernant l'inscription des actes préalables au Registre du commerce et des sociétés espagnol.

Article 4-. Domicile social

Le domicile social est fixé à Madrid, calle Marqués de Riscal, numéro 11 (C.P. 28010), Espagne.

L'organe d'administration est compétent pour établir, supprimer ou transférer des succursales, des agences et des délégations, aussi bien en Espagne qu'à l'étranger. Il peut également transférer le domicile social dans les limites du territoire municipal.

Article 5-. Capital social

Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS ET DEUX CENT VINGT-CINQ CENTIMES d'euros (231.421, 225 €), entièrement souscrit et libéré. Il est divisé en QUATRE MILLIONS DEUX CENT SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (4.207.495) actions, représentées par des inscriptions en compte, d'une valeur nominale de

0,055 euros chacune, numérotées corrélativement de 1 à 4.207.495 y compris, toutes ayant la même catégorie et série et toutes étant totalement souscrites et libérées.

Conformément aux dispositions légales et administratives en vigueur, la Société ne reconnaît pas l'exercice des droits liés à la participation dans le capital social à toute personne qui, ayant acquis des actions de la Société, aurait enfreint les normes légales impératives, quel que soit leur rang ou leur catégorie.

Article 6-. Représentation des actions

Les actions sont représentées par des inscriptions en compte et sont régies par les dispositions légales en vigueur.

Article 7-. Registre comptable

La tenue du Registre comptable des valeurs représentées par des inscriptions en compte est attribuée à une entité désignée par la Société parmi les entités de services d'investissement et de crédit autorisées à cet effet, sous réserve que les normes applicables ou la réglementation du marché où ses actions sont négociées stipulent que la Société doive tenir ledit registre. L'entité communique à la Société toutes les opérations relatives aux actions.

La Société peut tenir son propre registre. À cet effet, elle peut demander à tout moment à l'entité responsable de la tenue du Registre comptable la liste des actionnaires de la Société et le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le Conseil d'Administration est l'organe compétent, s'il y a lieu, pour élire l'entité responsable de la tenue du Registre comptable.

Article 8-. Légitimation de l'actionnaire

La légitimation pour exercer les droits correspondant à l'actionnaire, y compris, le cas échéant, le droit de cession, s'obtient par l'inscription sur le Registre comptable, qui atteste de la qualité de titulaire légitime et confère au titulaire inscrit sur le Registre la capacité pour exiger à la Société la reconnaissance de sa qualité d'actionnaire, sans préjudice des conditions prévues par les présents statuts et par les normes applicables quant à l'exercice de certains droits. Ladite légitimation peut être attestée sur présentation des certificats correspondants, délivrés par l'entité responsable des registres comptables.

Si la Société réalise une prestation en faveur d'un titulaire supposément légitimé, elle est réputée libérée de l'obligation correspondante, même si celui-ci s'avère ne pas être le titulaire réel de l'action, à condition que la Société agisse de bonne foi et sans commettre de faute grave.

Si la personne ou entité légitimée par les inscriptions du registre l'est en vertu d'un titre fiduciaire ou analogue, la Société peut requérir que soient révélés l'identité des titulaires réels de l'action ainsi que les actes de cession et les charges y afférant.

Article 9-. Cession des actions et constitution de droits réels

La cession des valeurs représentées par des inscriptions en compte se réalise par transfert comptable conformément à la législation en vigueur.

L'inscription de la cession en faveur de l'acquéreur produit les mêmes effets que la tradition des titres.

La cession est opposable à des tiers dès le moment de l'inscription.

La constitution de droits réels limités ou de toute autre charge sur les valeurs représentées par le biais d'inscriptions en compte doit être inscrite sur le compte correspondant. L'inscription du gage équivaut au déplacement de la possession du titre.

La constitution de la charge est opposable à des tiers dès le moment de l'inscription correspondante.

Article 10-. Copropriété, usufruit et gage d'actions

Les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'une action sont tenus de désigner une seule personne à l'effet d'exercer les droits d'actionnaire et répondent solidairement vis-à-vis de la Société de toutes les obligations découlant de leur qualité d'actionnaire. Il en est de même pour les autres cas de figure où plusieurs personnes sont titulaires des droits attachés aux actions.

Dans les cas d'usufruit d'actions, la qualité d'actionnaire appartient au nu-propiétaire ; toutefois, l'usufruitier a le droit de percevoir les dividendes accordés par la Société pendant la durée de l'usufruit. L'exercice des autres droits de l'actionnaire correspond au nu-propiétaire. L'usufruitier est tenu de permettre au nu-propiétaire l'exercice desdits droits.

Dans les cas de mise en gage d'actions, l'exercice des droits de l'actionnaire correspond au propriétaire desdites actions. Le créancier nanti est tenu de lui permettre d'exercer ses droits. Si le propriétaire ne respecte pas son obligation de verser les dividendes passifs, le créancier nanti peut le faire par lui-même ou procéder à la réalisation du gage.

Article 11-. Négociation des valeurs de la Société

Si les valeurs de la Société sont commercialisées ou négociées sur un marché organisé, en Espagne ou à l'étranger, la Société et ses actionnaires sont tenus de respecter toutes les dispositions légales applicables en vigueur.

Article 12-. Organes de la Société

Les organes de la société sont l'Assemblée générale des actionnaires et le Conseil d'Administration, sans préjudice des délégations de pouvoirs à ce dernier.

Article 13-. Assemblée générale

Les actionnaires, constitués en Assemblée générale dûment convoquée, décident à la majorité des affaires relevant de la compétence de l'Assemblée.

Tous les actionnaires, y compris les dissidents et ceux n'ayant pas participé à la réunion, sont soumis aux résolutions de l'Assemblée générale.

Article 14-. Types d'assemblées

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires et sont convoquées par les administrateurs de la Société.

L'Assemblée générale ordinaire, préalablement convoquée à cet effet, se réunit nécessairement dans les six premiers de chaque exercice afin de contrôler la gestion sociale, d'approuver, le cas échéant, les comptes de l'exercice précédent et de statuer sur l'affectation du résultat.

Toute Assemblée autre que celle décrite ci-dessus est considérée comme Assemblée générale extraordinaire.

Article 15-. Convocation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par avis publié au Boletín Oficial del Registro Mercantil (Bulletin officiel du Registre du commerce espagnol, équivalent au BALO) et sur le site web de la Société www.antevenio.com, au moins un mois avant la date prévue pour sa réunion.

Les actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social peuvent solliciter la publication d'un complément à l'acte de convocation de l'Assemblée générale incluant un ou plusieurs points à l'ordre du jour. L'exercice de ce droit requiert une notification faisant foi qui doit parvenir au domicile social dans les cinq jours suivant la publication de l'avis de convocation.

Le complément à l'avis de convocation doit être publié au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

La non-publication du complément à l'acte de convocation dans les délais légalement établis constitue une cause suffisante pour la nullité de l'Assemblée.

La présente disposition statutaire n'est pas applicable en cas de réunion de l'Assemblée universelle conformément à la législation en vigueur.

Article 16-. Faculté et obligation de convoquer les Assemblées

Les Administrateurs peuvent convoquer l'Assemblée générale des actionnaires chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Ils sont également tenus de convoquer l'Assemblée générale à la demande des actionnaires titulaires d'au moins cinq pour cent du capital social, qui indiquent les affaires devant faire l'objet de la convocation. Dans ce cas, l'Assemblée est convoquée dans le mois suivant la demande, légalisée par un notaire, et adressée aux Administrateurs à cet effet.

Les Administrateurs élaborent l'ordre du jour, en incluant nécessairement les points faisant l'objet de la demande de convocation.

Article 17-. Lieu de la réunion et dirigeants de l'Assemblée

Les Assemblées générales se tiennent au lieu du domicile social et sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ; le Secrétaire du Conseil est aussi le Secrétaire des Assemblées générales. En cas d'absence de ces derniers, un actionnaire élu à cet effet par l'Assemblée remplit leurs fonctions respectives.

Article 18-. Droit de participation. Représentation

Sont autorisés à participer aux Assemblées générales les titulaires possédant, au moins, un nombre d'actions équivalant à un millième du capital social, et dont les actions sont inscrites sur le registre comptable correspondant aux valeurs représentées par le biais d'inscriptions en compte effectués au moins cinq jours avant la date de réunion et ce à condition qu'ils en conservant la propriété à cette date et qu'ils soient à jour dans le paiement des dividendes passifs. Le droit de participation aux Assemblées générales peut être délégué à un autre actionnaire habilité à cet effet.

Les actionnaires ayant le droit de participation peuvent émettre leur voix sur les propositions concernant les points figurant à l'ordre du jour de toute Assemblée générale en faisant parvenir à la Société, personnellement ou par courrier, le formulaire de participation et de vote dûment signé (y compris le formulaire de vote établi par la Société, le cas échéant) ou tout autre document écrit que le Conseil d'administration, délibérant à cet effet, jugera suffisant pour attester l'identité de l'actionnaire exerçant son droit de vote. Pour être valide, le vote émis personnellement ou par courrier doit parvenir à la Société au plus tard à minuit du troisième jour précédant la tenue de l'assemblée sur première convocation. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai en l'annonçant sur l'avis de convocation à l'Assemblée correspondante.

Les personnes physiques actionnaires ne jouissant pas pleinement de leurs droits civils et les personnes morales actionnaires sont représentées par leurs mandataires légalement habilités pour leur représentation, dûment accréditée. Dans les deux cas précédents et en cas de délégation du droit de participation, un seul représentant est autorisé pour chaque l'Assemblée.

Le mandat de représentation est toujours révocable. La participation à l'Assemblée de l'actionnaire représenté entraîne la révocation de tout mandat, quelle que soit sa date. La représentation reste également sans effet en cas d'aliénation des actions portée à la connaissance de la Société.

Article 19-. Constitution de l'Assemblée

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est valablement constituée, sur première convocation, avec la participation des actionnaires possédant, au moins, vingt-cinq pour cent du capital souscrit avec droit de vote. Sur deuxième convocation, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le capital participant à la réunion.

Toutefois, afin que l'Assemblée, ordinaire ou extraordinaire, puisse valablement décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social ou de toute autre modification des statuts, de l'émission d'obligations, de la suppression ou la restriction du droit d'acquisition préférentielle de nouvelles actions, de la transformation, de la fusion, de la scission ou de la cession globale de l'actif et du passif et du transfert du domicile à l'étranger, est requise sur première convocation la participation des actionnaires présents ou représentés possédant au moins cinquante pour cent du capital. Sur deuxième convocation, est requise la participation de vingt-cinq pour cent du capital social. Nonobstant, afin d'adopter les résolutions ci-dessus, si la participation à l'Assemblée est inférieure à cinquante pour cent du capital souscrit avec droit de vote, est requis la voix favorable de deux tiers du capital présent ou représenté à l'Assemblée.

Article 20-. Délibérations et adoption des résolutions

À l'exception des cas prévus expressément par la loi, l'Assemblée ne peut délibérer et adopter que les points inclus à l'acte de convocation.

Les délibérations sont dirigées par le Président de l'Assemblée qui donne la parole à cet effet aux actionnaires qui le sollicitent en suivant l'ordre des demandes d'intervention. Le Président peut également imposer une limite de temps aux interventions de chaque actionnaire, identiques pour tous les actionnaires et ce pour tous les points figurant à l'ordre du jour.

Les résolutions sont adoptées à la majorité ordinaire des voix des actionnaires présents ou représentés, un vote correspondant à une action, sous réserve de dispositions légales exigeant un type de majorité renforcée.

Article 21-. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale

Le procès-verbal de l'Assemblée générale peut être approuvé sous toutes les formes prévues par la loi à cet effet. La faculté de certifier les résolutions adoptées par les Assemblées correspond à la personne désignée par la loi à cet effet.

Article 22-. Le Conseil d'Administration

L'administration et la gestion de la Société ainsi que sa représentation auprès de tiers par devant la justice ou ailleurs correspond au Conseil d'Administration, intégré par neuf membres au maximum et six membres au minimum, sur décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée et ne sont pas actionnaires obligatoirement. Si une personne morale est nommée membre du Conseil, l'inscription de la nomination n'a lieu que lorsqu'une personne physique a été désignée comme représentant et a accepté ladite représentation.

Les membres du Conseil remplissent leur mandat pour une durée de cinq ans ; ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions une ou plusieurs fois, pour des périodes de temps identiques. La caducité du mandat est régie par la législation applicable.

Les membres du Conseil perçoivent une rémunération fixe établie par l'Assemblée générale à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En l'absence de résolution expresse, la rémunération de l'exercice précédent est réputée être prorogée. Le Conseil décide des rémunérations à distribuer entre ses membres, y compris dans le cas de sommes différentes, à partir du montant alloué par l'Assemblée générale.

Sur la base des dispositions du paragraphe ci-dessous, la rémunération de tous ou de certains membres du Conseil exerçant des fonctions de direction au sein de la Société, ainsi que celle des cadres ne faisant pas partie du Conseil, de la Société et de ses Sociétés dépendantes, peut consister en la remise d'actions ou de droits d'options sur les actions ou en avantages concernant la valeur des actions de la Société, sous la forme et dans les termes et conditions prévus par l'Assemblée générale des actionnaires et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les administrateurs exerçant des fonctions exécutives au sein de la Société, quelle que soit la nature juridique de leur rapport avec ladite Société, ont le droit à percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions (salaires, pensions, assurances et/ou compensations en cas de séparation non liée à l'abandon de leurs fonctions), exécutives ou autres, différentes des fonctions

de supervision et de décision collégiale propres à leur qualité en tant que membres du Conseil. Toute rémunération doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

De même, la rémunération prévue au présent article est compatible et indépendante de tout salaire, rémunération, remise d'actions ou options sur actions, rémunération sur la valeur des actions, indemnité, pension ou compensation établis à caractère général ou particulier pour les membres du Conseil exerçant pour la Société une activité quelconque ou de haute direction ou de prestation de services, soumise au régime légal applicable et compatible avec la condition de membre du Conseil d'Administration.

Article 23-. Membres du Conseil et convocation

Le Conseil nomme, parmi ses membres, au cas où l'Assemblée ne les aurait pas désignés :

- Un Président et, s'il l'estime pertinent, un Vice-président ;
- Un Secrétaire, qui peut ne pas être membre du Conseil ; dans ce cas, il participe aux assemblées mais sa voix n'est que consultative.

Le Conseil peut en outre nommer une Commission exécutive et un ou plusieurs Administrateurs délégués, sans préjudice des pouvoirs conférés à toute personne. La présentation des comptes et des bilans à l'Assemblée générale et les facultés que celle-ci octroie au Conseil ne font en aucun cas l'objet d'une délégation, sauf autorisation expresse de l'Assemblée.

Le Conseil est convoqué par le Président ou pour toute personne agissant en son nom, à sa demande ou à celle des membres du Conseil, au moins une fois chaque trimestre et chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire.

Les avis de convocation se font par écrit adressés à chaque membre du Conseil, au moins huit jours avant la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire lorsque, en présence de tous les membres du Conseil, ceux-ci décident à l'unanimité de tenir la réunion.

Le Conseil est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres, présents ou représentés, participent à la réunion.

Les membres du Conseil peuvent déléguer leur représentation à un autre membre en adressant une lettre au Président.

Article 24-. Résolutions du Conseil

Les résolutions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ; en cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante, à l'exception des cas où la loi prévoit une majorité renforcée.

Les résolutions sont inscrites sur le Livre des procès-verbaux, conformément aux dispositions établies par le Règlement du Registre du commerce espagnol. Elles sont signées par le Président ou par le Vice-président, le cas échéant, qui délivre les attestations visées par l'un d'entre eux.

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration peut être approuvé selon les deux modalités suivantes :

- Par le Conseil d'administration, à l'issue de chaque réunion.
- Par le Conseil d'administration, lors de la réunion suivante à celle faisant l'objet du procès-verbal.

Article 25-. Exercice social et Comptes annuels

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la signature de l'acte de constitution et termine le trente et un décembre de la même année.

L'organe d'administration formule, dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de l'exercice social, les comptes annuels, le rapport de gestion et la proposition de l'affectation du résultat ainsi que, le cas échéant, les comptes et le rapport de gestion consolidés.

Les comptes annuels sont formulés clairement et présentent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société, et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 26-. Vérification des comptes

La vérification des comptes annuels se fait conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 27-. Affectation du résultat

L'Assemblée générale statue sur l'affectation du résultat de l'exercice social, conformément au bilan approuvé. Si l'Assemblée décide de distribuer des dividendes prélevés sur le bénéfice de l'exercice ou sur les réserves volontaires, ils sont distribués aux actionnaires proportionnellement au capital souscrit par chacun d'entre eux.

L'Assemblée générale décide le moment, le moyen et la forme de paiement du dividende, à savoir, totalement ou partiellement, en espèce et/ou en numéraire ou par tout autre élément du patrimoine social. L'Assemblée générale adopte, le cas échéant, toutes les résolutions nécessaires en vue de l'exécution de la décision, conformément aux conditions adoptées pour la distribution des dividendes.

Article 28-. Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi. Après la dissolution de la Société, commence la période de liquidation, au cours de laquelle la Société conserve sa personnalité morale, en ajoutant à sa dénomination sociale l'indication « en liquidation ». Sont exclus de la période de liquidation les fusions ou scissions et autres cas de cession globale de l'actif et du passif.

Les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale. Ils sont toujours en nombre impair.

Article 29-. Interdictions et incompatibilités

Les personnes déclarées incompatibles ou interdites par la loi, notamment par la Loi espagnole 5/2006 du 10 avril et la Loi 14/1995 du 21 avril sur les hauts dirigeants de la Communauté autonome de Madrid et autres dispositions légales présentes ou futures, sont expressément interdites d'occuper des postes de direction dans la Société.

Article 30-. Législation applicable

Pour toutes les questions non prévues par les présents statuts, sont applicables les dispositions légales en vigueur, présentes ou futures.